



Arrêt

n° 146 969 du 2 juin 2015
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2015, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) prises à son égard le 21 mai 2015 et notifiées le 22 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2015 convoquant les parties à comparaître le 2 juin 2015 à 10h30.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant a fait l'objet d'une condamnation en 2006.

1.3 Le 19 février 2007, le requérant a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, lequel lui a été notifié le 27 février 2007.

1.4 Le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 30 août 2011, à sa sortie de prison.

1.5 Le 1^{er} décembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée sans objet le 4 janvier 2013.

1.6 Le requérant a fait l'objet d'une condamnation en 2012.

1.7 Le 21 mai 2015, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 mai 2015 et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT
Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur qui déclare sa nommer⁽¹⁾ :
[redacted], né le 26.12.1983, ressortissant d'Algérie
[redacted], titulaire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 2°+ article 74/14 §3, 3° : est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [redacted] attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable, en état de récidive, de violence ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, ayant causé maladie incurable, incapacité permanente physique ou psychique ou perte complète d'un organe, mutilation grave, fait pour lequel il a été condamné le 10.12.2012 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 37 mois d'emprisonnement.

Article 7, al. 1er, 11° : a été renvoyé du Royaume depuis moins de dix ans ; l'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi du 19.02.2007, entré en vigueur le 30.08.2011.

article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite;
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Reconduit à la frontière
MOTIF DE LA DÉCISION:

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens
- l'intéressé s'étant rendu coupable de violence ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, ayant causé maladie incurable, incapacité permanente physique ou psychique ou perte complète d'un organe, mutilation grave, fait pour lequel il a été condamné le 10.12.2012 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 37 mois d'emprisonnement, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public
- l'intéressé ne respectant pas l'interdiction d'entrée, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue

L'intéressé déclare avoir un enfant belge. Il n'est pas contesté qu'il pourrait se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence

L'intéressé a été assujéti à un arrêté ministériel de renvoi en date du 19.02.2007, motivé par des atteintes graves à l'ordre public

Depuis, force est de constater que l'intéressé a commis de nouveaux faits puis qu'il s'est rendu coupable, en état de récidive légale, de violence ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, ayant causé maladie incurable, incapacité permanente physique ou psychique ou perte complète d'un organe, mutilation grave, fait

Vu le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé et l'extrême violence dont il a fait preuve, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre celui qui transgresse ses lois.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée ; Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir

Maintien
MOTIF DE LA DÉCISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage
- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif
- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

[...] »

2. Objet du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension

A l'audience, la partie défenderesse fait valoir que le recours dont le Conseil est saisi est irrecevable *rationae temporis* dès lors qu'il a été introduit le dixième jour suivant la notification de l'acte attaqué alors que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement et que le délai de recours prévu dans cette hypothèse à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, est de cinq jours.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, dispose que « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, dispose que « La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Il ressort, *prima facie*, de la lecture de ces dispositions que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, ce qui est le cas *in specie*, il dispose d'un délai de dix jours pour introduire un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence, et que ce délai est réduit à cinq jours lorsque l'intéressé a déjà, antérieurement, fait l'objet d'une première mesure d'éloignement avec privation de liberté.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'extrême urgence

4.1.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.1.2 L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5. L'intérêt à agir

5.1 En l'espèce, la partie requérante a, à l'audience, été invitée à titre liminaire, à justifier la recevabilité du présent recours, en particulier, sous l'angle de la légitimité de son intérêt et ce, sur la base du constat – non contesté – qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif :

- qu'un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'égard du requérant en date du le 17 février 2007, lequel comporte, aux termes de l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 une interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans, « sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur » ;

- que l'arrêté ministériel susvisé présente, en l'occurrence, un caractère définitif, dès lors que le requérant n'a introduit aucun recours à son encontre ;

- qu'il n'apparaît pas que cet arrêté ministériel ait été suspendu, ni rapporté, ni que le délai de dix ans fixé pour l'interdiction d'entrée qu'il comporte soit écoulé.

5.2 A ce sujet, la partie requérante a renvoyé à son argumentation développée dans sa requête, et en particulier au fait qu'elle estime, en substance, qu'elle a, le 19 juin 2014, introduit une demande de levée et, subsidiairement, de suspension de l'arrêté ministériel de renvoi susvisé et que, sans réponse de la partie défenderesse dans le délai de six mois prévu par l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980, cet arrêté ministériel a été levé.

Les développements de la requête précisent que :

« [...] »

Secondement, l'on pourrait considérer que le requérant n'a plus intérêt à solliciter la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisqu'il a fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi ;

Cependant, le requérant soutient (en son premier moyen) que cet acte a été levé compte tenu de l'absence de réponse formulée par la partie adverse dans le délai de six mois prévu à l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980 ; le fondement de ce moyen devra nécessairement être examiné avant que Votre Conseil ne se prononce sur cet aspect de l'intérêt à agir du requérant ;

Par ailleurs et en tout état de cause, le requérant soutient (aux termes de son deuxième moyen) que l'exécution de la décision entreprise emporterait violation de l'article 8 de la CEDH ; or, les circonstances de fait ne sont plus du tout celles qui prévalaient à la date à laquelle la

familiale avec l'enfant dont il est le père légal depuis l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 15.4.2013, enfant qui est aujourd'hui âgée de 10 ans ; or, l'existence de l'enfant du requérant (enfant dont il n'était pas le père légal à l'époque) n'est pas même évoquée dans l'Arrêté ministériel de renvoi ; refuser d'examiner la légalité de la décision entreprise au regard de l'article 8 de la CEDH au motif de l'existence d'une décision de renvoi datée d'il y a plus de huit ans et adoptée dans un contexte factuel ayant dans l'intervalle subi de substantielles modifications paraît en totale contradiction avec les garanties de l'article 32 de la Directive 2004/38, que l'article 46bis transpose¹ et qui consacre la nécessité d'un réexamen des situations ayant amené à ce qu'une décision d'interdiction du territoire soit adoptée, en cas de modifications des circonstances ;

[...] »

« [...] »

Par un courrier recommandé adressé le 19 juin 2014 à la partie adverse, le requérant a sollicité la levée et, subsidiairement, la suspension de l'Arrêté ministériel de renvoi dont il a fait l'objet (**pièce 4**), sur la base de l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Copie de cette demande a été une nouvelle fois adressée à la partie adverse par courrier électronique du 13 mai 2015, soit antérieurement à la décision entreprise (**pièce 2**) ;

La partie adverse ne fait aucune allusion à cette demande de levée ou de suspension alors même que celle-ci contenait de nombreux éléments d'information relatifs à l'évolution de la situation personnelle et familiale du requérant, étayés de pièces documentaires ;

Ce faisant, la partie adverse n'a pas valablement motivée sa décision et a violé le devoir de prudence et de minutie en vertu duquel « aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à recueillir tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les

éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. » (voyez par exemple C.E. (6e ch.) n° 221.713, 12 décembre 2012) ;

[...] »

Aux termes de l'article 7, §1^{er}, 11° de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué (...) doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée » (le requérant souligne) ;

Il faut considérer que la mesure de renvoi dont le requérant a fait l'objet a aujourd'hui été levée de par l'absence de réponse dans le délai prévu à l'article 46bis de la loi du 15.12.1980 à la demande de levée et de suspension introduite par le requérant le 19.6.2014 ;

Cette conclusion s'impose au regard du fait que l'ensemble des délais laissés à la partie adverse pour statuer dans le cadre des dispositions du chapitre 1^{er} du Titre II de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'AR du 8 octobre 1981 est toujours prévu à peine de décision favorable au citoyen de l'union ou aux membre de famille de celui-ci ou du Belge rejoint (voyez notamment les articles 51, 52, 55 et 56 de l'AR du 8 octobre 1981) ;

Cette conclusion s'impose également au regard des garanties de l'article 32 de la Directive 2004/38, que l'article 46bis transpose² et qui consacre la nécessité d'un réexamen des situations ayant amené à ce qu'une décision d'interdiction du territoire soit adoptée, en cas de modification des circonstances ; c'est encore plus évident lorsque le membre de famille rejoint est un enfant mineur d'âge ;

Cette conclusion s'impose enfin en vertu du constant qu'un tel délai laissé à l'administration pour statuer n'aurait résolument aucune raison d'être si son dépassement n'était sanctionné par une levée de la mesure de renvoi ou d'expulsion ;

L'Arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre du requérant ayant été levée, la partie adverse ne pouvait motiver sa décision par référence à l'article 7, al.1^{er}, 11° de la loi du 15 décembre 1980 et à cette mesure de renvoi ;

[...] »

La partie requérante évoque également le respect de sa vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et allègue que :

« [...]

Le requérant entretient des relations régulières avec sa fille, aujourd'hui âgée de 10 ans ; il en a rapporté la preuve via les pièces documentaires produites à l'appui de sa demande précitée de levée ou de suspension de la mesure de renvoi (documents que le requérant produit également en annexe au présent recours – **pièce 4**) ;

Le requérant exerce l'autorité parentale vis-à-vis de son enfant, conjointement avec la mère de celle-ci (en application de l'article 374, §1^{er} du Code civil, applicable en l'espèce en vertu de l'article 35, §1^{er}, al.2 du Code de DIP) ;

L'éloignement du requérant serait constitutif d'une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale du requérant ;

Or, pour être justifiée au regard de l'article 8 de la CEDH, cette ingérence se doit d'être inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et doit être nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; « Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. » (CCE, arrêt n°59.982 du 19 avril 2011, point 4.2.3) ;

Or, tel n'est assurément pas le cas en l'espèce : la décision entreprise ne fait pas même mention des arguments développés par le requérant dans sa demande de levée de l'Arrêté ministériel de renvoi du 19.2.2007 ; dès lors qu'elle n'en fait pas mention, la partie adverse ne saurait être considérée comme ayant « montr(é) qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. » ;

(En ce sens, CCE, arrêt n°103.966 du 30 mai 2013 : « Il n'apparaît ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération lors de la prise de sa décision. Dès lors, il ne ressort nullement des éléments de la présente affaire, ni que la partie défenderesse a pris en compte l'existence de la vie privée et familiale du requérant ni, a fortiori, que la même partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant, de sa compagne et de sa fille, ailleurs que sur le territoire belge. Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, et que la

violation invoquée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit dès lors être considérée comme sérieuse. »)

La violation de l'article 8 de la CEDH est avérée ou, à tout le moins, le moyen pris de cette violation peut être *prima facie* considéré comme sérieuse ;

[...] »

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante allègue que :

« [...] »

L'exécution de la décision entreprise aurait pour conséquence de séparer le requérant de sa fille, avec lequel il est parvenu à maintenir des contacts réguliers, nonobstant sa longue incarcération ; cette séparation constitue un préjudice indéniable, non seulement dans le chef du requérant, mais également dans le chef de l'enfant, sachant que rien ne permet de s'assurer que la mère de l'enfant entreprendra les démarches nécessaires en vue de veiller à ce que l'enfant puisse aller rencontrer son père en Algérie, ou s'entretenir à intervalle régulier avec lui par téléphone ou via Internet (c'est même le contraire qui est vrai) ;

Il résulte par ailleurs du caractère sérieux du deuxième moyen que la décision entreprise porte atteinte à des droits fondamentaux du requérant, et notamment au droit au respect de sa vie familiale, ce qui entraîne nécessairement un préjudice grave et irréparable ;

[...] »

5.3 En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés ».

Il rappelle, en outre, que l'article 46*bis* de la même loi règle la procédure de levée des mesures de renvoi ou d'expulsion en ce qui concerne les citoyens de l'Union européenne ou assimilés, de la manière suivante :

« § 1^{er}. Le citoyen de l'Union ou les membres de sa famille visés à l'article 40*bis*, § 2, peuvent, au plus tôt après un délai de deux ans suivant l'arrêté royal d'expulsion ou l'arrêté ministériel de renvoi, introduire auprès du délégué du ministre une demande de suspension ou de levée de l'arrêté concerné, en invoquant des moyens tendant à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié cette décision.

§ 2. Une décision concernant cette demande est prise au plus tard dans les six mois suivant l'introduction de celle-ci. Les étrangers concernés n'ont aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant le traitement de cette demande ».

D'une part, l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle l'arrêté ministériel de renvoi délivré au requérant aurait été levé « de par l'absence de réponse à sa demande de levée et de suspension introduite par le requérant le 19.06.2014 », ne saurait être suivie dès lors que le délai de six mois prévu à l'article 46*bis*, lequel transpose l'article 32 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre (*sic*) 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, ch. repr., sess. ord. 2006-2007, pp. 64 et 65), est un délai d'ordre, cet article ne prévoyant nullement, contrairement aux articles 51, 52, 55 et 56 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une « décision favorable » en cas d'absence de réponse de la partie défenderesse et les arguments de la requête sur la « raison d'être » d'un tel délai n'étant pas de nature à énerver ce constat. Le Conseil relève, en tout état de cause, qu'il appartient à la partie requérante de mettre en demeure la partie défenderesse de répondre à sa demande de suspension ou de levée de l'arrêté ministériel de renvoi.

D'autre part, dans son arrêt n°218.401 du 9 mars 2012, le Conseil d'Etat a expressément précisé qu'il découle des articles 26 et 46*bis* de la loi du 15 décembre 1980 « que le renvoi et l'expulsion sont, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc [...] un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que

cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement; que l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi qui prévoit que le séjour ne peut être refusé aux citoyens de l'Union et assimilés que pour des raisons d'ordre public et dans certaines limites, ne s'oppose pas à cette conclusion car le renvoi est lui-même une mesure d'ordre public qui ne peut être décernée qu'en respectant les conditions de l'article 43 en question ; que quant aux éléments nouveaux survenus depuis la mesure de renvoi, en ce compris la modification des conditions prévues par l'article 43, il découle expressément du nouvel article 46bis qu'ils ne peuvent être invoqués qu'à l'appui d'une demande préalable de levée de cette mesure et non à l'appui d'une demande de séjour ou d'établissement alors que subsistent les effets du renvoi » (en ce sens également, C.E. n°218.403 du 9 mars 2012).

Dans son arrêt n°222.948 du 21 mars 2013, le Conseil d'Etat a confirmé l'enseignement jurisprudentiel susvisé, en précisant « qu'en faisant siens les enseignements des arrêts n°218.403 et 218.401 du 9 mars 2012, et en jugeant sur cette base “ que lorsque, comme en l'espèce, (...) l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance; que par ailleurs, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention; (...) ”, et que “ lorsque, comme en l'occurrence, les éléments dont le requérant fait état quant à sa vie privée et familiale sont survenus depuis la mesure de renvoi, (...) il découle expressément du nouvel article 46bis qu'ils ne peuvent être invoqués qu'à l'appui d'une demande préalable de levée de cette mesure et non à l'appui d'une demande de séjour ou d'établissement alors que subsistent les effets du renvoi; (...) ». Dans un tel contexte, il appartient au requérant de faire valoir les éléments constitutifs de la vie privée et familiale dont il estime pouvoir se prévaloir dans le cadre d'une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi auquel il est assujéti », le Conseil du contentieux des étrangers décide nécessairement et régulièrement que l'ingérence dans la vie familiale du requérant telle que dénoncée [...] ne découle pas de l'ordre de quitter le territoire que l'autorité était tenue de délivrer mais de la persistance des effets de la mesure de renvoi antérieure; ».

En pareille perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. Leroy, *Contentieux administratif*, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., n° 218.403 du 9 mars 2012).

Au regard des considérations émises *supra*, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 21 mai 2015 – dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans que comporte l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'égard du requérant, le 7 février 2007 –, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit ordre de quitter le territoire a été pris.

Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., n° 92.437 du 18 janvier 2001).

Au surplus, s'agissant des éléments de vie privée et familiale allégués, le Conseil constate que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant telle que dénoncée ne découle pas de l'ordre de quitter le territoire attaqué mais de la persistance des effets de la mesure de renvoi antérieure et il

estime qu'il appartient à la partie requérante de les faire valoir dans le cadre de la demande, déjà introduite auprès de la partie défenderesse, de suspension ou de levée de l'arrêté ministériel de renvoi dont elle fait l'objet, visé au point 1.2 du présent arrêt. La circonstance que la partie défenderesse n'a pas répondu à cette demande dans le délai prescrit n'est pas de nature à rétablir la légitimité de l'intérêt au présent recours.

5.4 Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quinze par :

Mme. S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

S. GOBERT